

COMMISSION CENTRALE

DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES-VERBAL N°1 DU 24 OCTOBRE 2016

SAISON 2016/2017

Présents :

Alain ARIA, Président de la CCSR

Philippe BEUCHET, Sylvain GILBERT, Gérard MABILLE, Georges MEYER, Dominique REY, Claude ROCHE

Excusée :

Sabine FOUCHER

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, Justine PINON

1. DEMANDE D'AVIS SUR L'ELIGIBILITE DE M. ALAIN RIBOUS AU COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE DE BRETAGNE

La Ligue Régionale de Bretagne a procédé à l'élection de son Comité Directeur en juin dernier. L'éligibilité et l'élection de M. Alain RIBOUS ayant été contestées par des membres de cette assemblée, la présidente de la Ligue Régionale de Bretagne a saisi la CCSR pour avis sur l'éligibilité de ce candidat.

L'article 7/2 (page 13) des Statuts de la Ligue Régionale de Bretagne de Volley-Ball dispose que : "*Pour être membre du Comité Directeur, les candidats doivent être majeurs, licenciés FFVB (depuis au moins six mois) dans un GSA membre de la LBVB*".

D'après l'historique de licence de M. Alain RIBOUS, ce dernier s'est licencié pour la saison 2015/2016 en tant que dirigeant le 13/08/2015 dans un GSA non membre de la Ligue de Bretagne de Volley-Ball. Il était également licencié sous licence Compétition Beach Volley dans un GSA membre de la Ligue Régionale de Bretagne du 16/06/2015 au 31/12/2015.

M. Alain RIBOUS a ensuite, renouvelé sa licence Compétition Beach Volley le 07/06/2016, au Goëlo Côtes d'Armor Volley-Ball qui est membre de la Ligue Régionale de Bretagne de Volley-Ball.

Le 25 juin 2016, lors de l'Assemblée Générale de ladite ligue, M. Alain RIBOUS était candidat pour devenir membre du Comité Directeur. Or, à cette date, l'intéressé n'était pas licencié dans un GSA membre de la Ligue de Bretagne depuis au moins 6 mois.

La CCSR constate que l'application stricte de l'article 7/2 des statuts de la Ligue de Bretagne de Volley-Ball, conduit à restreindre fortement l'accès au Comité directeur. Aussi elle décide de transmettre le dossier à la Commission électorale de la FFVB afin qu'elle statue.

2. DEMANDES DE DEROGATIONS

2.1. Demande de dérogation pour la mutation du joueur Toméo BOISSIEUX

Toméo BOISSIEUX licence n° 2018777 – ASC Fumerolles (Guadeloupe → VB Villefranche Beaujolais (Rhône-Alpes)

Le club de Villefranche sur Saône demande à ce qu'un de ses joueurs Toméo BOISSIEUX bénéficie de la réglementation des jeunes entrant en pôle et ne soit pas considéré comme muté au motif qu'il prépare l'entrée au pôle de Lyon.

La CCSR considère que ce motif ne peut donner lieu à dérogation et décide qu'en application du Règlement Général des Licences et des GSA en vigueur, le joueur Toméo BOISSIEUX doit être considéré comme muté.

2.2. Demande de dérogation pour sa 1^{ère} Affiliation du Club Volley-Ball Aptésien n° 0848678

Le 08 Septembre 2016, le Club Volley-Ball Aptésien s'affilie sous le numéro 0848678 auprès de la FFVB. Ce nouveau club demande à ce que les licenciés Seniors qui les rejoignent cette saison et qui évoluaient en Championnat Départemental sous l'identité du GSD 84 ne soient pas mutés.

Les statuts types des Comités Départementaux prévoient qu'un Comité Départemental peut créer un GSD dans l'intérêt général du Volley-Ball, pour accueillir des pratiquants loisirs, jeunes, Beach et dirigeant.

Les statuts types des Groupements Sportifs Départementaux indiquent que le but principal du GSD est de coordonner les activités loisirs. Mais en aucun cas il ne peut engager des équipes dans un Championnat.

La CCSR refuse la demande de dérogation de mutation et demande au GSD 84 de bien vouloir respecter ses statuts.

2.3. Demande de dérogation de mutation du club de St EGREVE

Jérémie DREVOT n° 1602627 – US Vallée de la Gresse → US Ste Egrève Arthur DREVOT n° 1735468 - US Vallée de la Gresse (Option Open) → US Ste Egrève Jean-Philippe GAGNAIRE N°1120405 - US Vallée de la Gresse → US Ste Egrève

Ces trois joueurs quittent le club de Vallée de la Gresse pour le club de St Egrève. Ce club n'a aucune équipe en Championnat Régional, mais une équipe en Départemental. St Egrève demande à ce que les trois joueurs ne soient pas considérés comme mutés.

La CCSR refuse la demande de dérogation de mutation au motif que la mutation ne s'apprécie pas par rapport au niveau de jeu des joueurs.

2.4. Demande de dérogation de mutation du club de REIMS

Cinq joueurs mutés quittent le club de St Thierry pour le club de Reims, car ce club n'a pas d'équipe après la catégorie M15.

Le club de Reims demande à ce qu'une dérogation soit appliquée dans ce cas particulier où le club quitté n'offre aucune pratique au-delà de la catégorie M15 et que les M17 qui poursuivent la pratique du Volley-Ball au club de Reims se voient délivrer des licences Créations.

Compte tenu de la possibilité qu'avaient ces deux clubs de créer un bassin de pratique qui aurait permis que les joueurs du club de St Thierry participent sans mutation avec le club de Reims, la CCSR décide qu'en application du Règlement Général des Licences et des GSA en vigueur, les joueurs concernés doivent être considérés comme mutés.

3. AVIS DEFAVORABLE OU AVIS D'OPPOSITION SUR DES DEMANDES DE MUTATIONS EN PERIODE EXCEPTIONNELLE (16 JUILLET 0H AU 31/12 24H)

3.1. Yann HODGE – N° Licence 1969018 – Agglo Sud VB 76 → Ste Maxime VB

Suite à la demande de mutation émise par Ste Maxime VB pour le joueur Yann HODGE le 09/10/16, le club quitté a émis un avis d'opposition sur cette demande le 10/10/2016 au motif que « *la cotisation club n'a pas été réglée (nous lui demandons de rembourser 189 €) et le maillot de l'équipe a été gardé par le joueur. Un courrier lui a été envoyé à ce jour pas de nouvelles* ».

L'article 23 du Règlement Général des Licences et des GSA prévoit que le GSA quitté peut émettre un avis d'opposition « *pour une demande d'un joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile* ».

Ainsi, le motif invoqué par le club ne permet pas de justifier une opposition à la mutation.

La CCSR décide d'émettre un avis favorable à la demande de mutation, compte tenu que l'avis d'opposition émis par l'Agglo Sud Volley-Ball 76 n'est pas recevable.

3.2. Nolwenn ALLIOT – N° Licence 1497929 – Volley Bron @Lyon Lumière → AS SP VB Maugio

Suite à la demande de mutation émise par AS SP VB Maugio pour la joueuse Nolwenn ALLIOT le 04/10/16, le club quitté a émis un avis d'opposition pour cette demande le 05/10/16 au motif d'un « *Litige financier avec la joueuse. Courrier Recommandé suit à son intention. Si besoin nous contacter. Cordialement* ».

L'article 23 du Règlement Général des Licences et des GSA prévoit que le GSA quitté peut émettre un avis d'opposition « *pour une demande d'un joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile* ».

Ainsi, le motif invoqué par le club ne permet pas de justifier une opposition à la mutation.

La CCSR décide d'émettre un avis favorable à la demande de mutation, compte tenu que l'avis d'opposition émis par Volley Bron@Lyon Lumière n'est pas recevable.

3.3. Mutations Patrice MARAJO - N° Licence 2091520 – AS Eveil Volley → RC Arlésien et Milorad NIKOLIC - N° Licence 1758218 – AS Eveil Volley → RC Arlésien

Le Club AS Eveil Volley demande à la CCSR de se prononcer sur l'avis défavorable qu'il a émis sur les demandes de mutations des deux joueurs précités.

La CCSR constate que les deux demandes de mutations faites en période exceptionnelle ont reçu un avis défavorable de la part du club quitté en conformité avec l'article 23 du Règlement Général des Licences et des GSA, à savoir : « *non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA : accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ* », compte tenu que tous ces points sont repris dans le règlement intérieur du club.

La CCSR confirme donc que ces deux avis défavorables sont recevables.

4. REFLEXION SUR : BASSINS DE PRATIQUE ET LICENCE OPTION OPEN, UGS ET CLUBS JEUNES - BASSINS DE PRATIQUE ET LICENCE OPTION OPEN

A l'origine, les bassins de pratique avaient pour vocation d'œuvrer pour le développement, tout en permettant aux jeunes de pouvoir évoluer au meilleur niveau possible selon leurs possibilités.

La CCSR demande à ce que la procédure de constitution des bassins de pratique soit respectée et qu'elle ne se limite plus uniquement qu'à l'envoi du formulaire simplifié. Elle regrette l'absence d'un document normé qui servirait de base commune à toutes les créations de bassins de pratique.

Frédéric GUERIN est invité à se joindre à la CCSR afin d'échanger sur ce sujet.

Elle souhaiterait la production d'un dossier comprenant :

- Un plan de développement
- Une synthèse regroupant des critères objectifs facilitant la validation des ligues et de la CCSR

Clubs jeunes : A l'origine, ce dispositif visait à faciliter le passage des jeunes du milieu scolaire vers la Fédération. Il convient de revenir à cet objectif. La CCSR attend le positionnement du Conseil d'Administration pour mettre en adéquation les règlements.

La CCSR souhaite proposer une nouvelle rédaction de son règlement sur les UGS, les regroupements de licenciés et les Bassins De Pratique.

5. POINTS DIVERS

5.1 Réaffiliations des GSA

La CCSR constate qu'un certain nombre de GSA, non régulièrement affiliés ont pu saisir des licences 2016/2017.

En application du Règlement Général des Licences et des GSA – Article 35, la CCSR tient à rappeler qu'après la validation de sa demande de réaffiliation par sa Ligue Régionale, le GSA doit : **Procéder à la saisie des demandes de licences d'au moins deux membres de son bureau, dont obligatoirement le Président et le Trésorier, et reporter leurs numéros de licences sur sa fiche de réaffiliation.** Aucune autre saisie de demande de licence ne pourra être effectuée tant que les demandes de licences de ces deux membres du bureau ne seront pas saisies.

La CCSR demande :

- qu'une clé de blocage rendant impossible la prise de licence soit installée tant qu'au moins les licences du Président et du Trésorier ne sont pas enregistrées.
- que le triangle d'avertissement indiquant que le GSA n'est pas en règle conformément à l'article 34 A du Règlement des Licences et des GSA soit maintenu tant que les autres membres du bureau figurant sur le formulaire d'affiliation ne sont pas licenciés.

5.2 La licence Volley-Pour Tous

La CCSR demande la suppression de la procédure simplifiée pour la prise de la « Licence Volley Pour Tous ». Toutes les demandes de licences doivent être réalisées sur le formulaire de demandes de licences 2016/2017 édité par la FFVB.

La CCSR constate des différences entre les tarifs licences et affiliation 2016/2017 votée à l'Assemblée Générale et celles figurant sur le site fédéral qui sont contraires à certains articles du RGLIGA (gratuité des 15 premières licences pour clubs nouvellement affiliés, adhésion des bassins de pratique ...).

Le Président
Alain ARIA

Le Secrétaire de Séance
Gérard MABILLE